



# ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

## Déremboursement des cathéters de thrombo-aspiration

Question écrite n° 6437

### Texte de la question

M. Fabien Lainé interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le déremboursement des cathéters de thrombo-aspiration recommandés dans le traitement des AVC. 150 000 personnes en France sont victimes d'un AVC, soit une personne toutes les quatre minutes. L'utilisation de cathéter de thrombo-aspiration est l'un des moyens les plus efficaces pour traiter ces AVC. Cet acte permet d'extraire en urgence le caillot bloquant l'artère cérébrale. La Haute Autorité de santé recommande le recours à ces cathéters d'emblée en association avec la thrombolyse en intraveineuse. Depuis le 1er mars 2023, ce dispositif n'est plus remboursé par la sécurité sociale mais son coût est reporté dans le remboursement du séjour hospitalier. Ce déremboursement de « matériel » va générer des dépenses supplémentaires pour les centres hospitaliers, déjà en situation précaire pour nombre d'entre eux. M. le député souhaite connaître les raisons de ce déremboursement. Il lui demande si ce dernier ne peut pas entraîner une limitation de l'utilisation de ce dispositif au détriment des patients présentant un AVC.

### Texte de la réponse

Jusqu'au 1er mars 2023, les cathéters de thromboaspiration étaient financés via la liste en sus. Ils étaient pris en charge en sus des tarifs hospitaliers. La liste en sus est un système de financement dérogatoire ayant pour but de soutenir et de diffuser l'innovation dans les établissements de santé, liée à certains produits et prestations associées onéreux mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Afin de prendre en charge de nouvelles innovations, cette liste se veut dynamique (reposant ainsi sur un flux d'entrée et un flux de sortie). Il est important de souligner que la radiation de la liste en sus ne signifie pas l'arrêt du remboursement des cathéters de thromboaspiration. Depuis le 1er mars 2023, ces produits à usage uniquement hospitalier sont réintégrés, pour leur prise en charge, dans les prestations d'hospitalisation financées par les groupes homogènes de séjours (GHS), car ils ne remplissaient plus les critères d'éligibilité à la liste en sus. Ils sont donc financés par les tarifs versés aux hôpitaux pour cette activité. Pour rappel, les prestations d'hospitalisation comprennent déjà de nombreux dispositifs médicaux permettant la prise en charge efficace de plusieurs pathologies (notamment des défibrillateurs cardiaques ou des valves cardiaques). Le principe de la liste en sus étant le financement des produits innovants onéreux, cette liste n'a pas pour vocation de prendre en charge l'ensemble des dispositifs médicaux utilisés à l'hôpital sans que cela ne remette en cause le bien-fondé de leur utilisation, et leur financement, via les prestations d'hospitalisation. L'inscription et le maintien d'un produit ou d'une prestation sur la liste en sus sont subordonnés au respect de l'ensemble des conditions prévues par la notice d'information relative à la procédure de demande d'inscription ou de radiation d'un produit ou d'une prestation sur la « liste en sus » en vigueur depuis le 1er janvier 2022, dont en particulier : « l'estimation du coût du produit ou de la prestation réalisée sur la base du prix d'achat moyen constaté par séjour des produits ou prestations, rapporté au montant des GHS cohérents dans lesquels le produit ou la prestation est utilisé dans l'indication considérée, est inférieur à 30% (pour une radiation/non inscription), supérieur à 30 % pour une inscription ; ». L'identification de cette catégorie pour une éventuelle radiation de la liste en sus en 2023 avait été évoquée dès 2021 avec les acteurs. Les montants des dispositifs radiés ne seront pas réintégrés dans le tarif

des GHS, néanmoins, un accompagnement de certains établissements aura lieu par une enveloppe adaptée. De plus les tarifs des GHS connaissent également des évolutions annuelles. Il est également essentiel de noter que les stents retriever ne présentent ni des indications ni des modalités d'utilisation transposables à celles des cathéters de thromboaspiration.

## Données clés

**Auteur :** [M. Fabien Lainé](#)

**Circonscription :** Landes (1<sup>re</sup> circonscription) - Démocrate (MoDem et Indépendants)

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6437

**Rubrique :** Assurance maladie maternité

**Ministère interrogé :** Santé et prévention

**Ministère attributaire :** Santé et prévention

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [21 mars 2023](#), page 2574

**Réponse publiée au JO le :** [30 mai 2023](#), page 4914